

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 17 JUILLET 2023

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 17 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois et le lundi dix-sept juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix juillet deux mil vingt-trois par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, CAREME Maryse, COHADE Pauline et FAURE Véronique. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absente représentée : Madame PEREIRA Marie donne pouvoir à Mme BARRIER.

Absents excusés : Mesdames MARSIN Céline et PEREIRA OLIVEIRA Elodie. Monsieur CHAMPOUX Bruno.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 11 Pour – 0 Contre et 0 Abstention pour l'ensemble des délibérations

A l'ordre du jour :

1 – Travaux et matériels
2 – Administration
3 – tableau des effectifs
4 - Questions et informations diverses

PV CM des 16 mai et 9 juin 2023 approuvés à l'unanimité

1 – Travaux et matériel :

- **Travaux électriques Bâtiments communaux /Attribution de marchés :**

Délibération n° 2023-043

Rapporteur : Raphaël ROUSSY :

Vu les rapports de la commission municipale de la CAO réunie en séance le 7 juillet dernier,

Dans le cadre de mise en conformité électrique de différents bâtiments communaux, Monsieur le rapporteur propose de procéder à des travaux d'électricité comme suit :

1 ère tranche de travaux :

Diverses installations électriques à la mairie, à la salle polyvalente du bourg de Malauzat, à l'école et aux vestiaires football. Quatre entreprises ont été consultées et ont fait parvenir une étude chiffrée.

Monsieur le rapporteur présente l'offre de l'entreprise VOMIERO sise à Saint Bonnet-près-Riom (63), pour un montant de 10 195,14 € HT soit 12 234,16 € TTC.

2^{ème} tranche de travaux :

Autres travaux à réaliser des ajouts de circuits de prises à la buvette des vestiaires de football et à la salle polyvalente du bourg de Malauzat. Cinq entreprises ont été consultées et ont fait parvenir une étude chiffrée.

Monsieur le rapporteur présente l'offre de l'entreprise SPIE Industrie sise à Cébazat (63), pour un montant de 2 959,10 € HT soit 3 550,92 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'attribuer les marchés aux dites entreprises VOMIERO de Saint Bonnet-près Riom 6(3) et PIE Industrie de Cébazat (63) pour un montant total de 15 785,08 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'ensemble de ce dossier.

Les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au budget 2023, article 615221 prévu à cet effet. Les quantités établies sur les devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture. Les paiements fractionnés seront autorisés.

- **Travaux de voirie Rue Saint-Gal /Attribution d'un marché :**

Délibération n° 2023-044

Vu le rapport de la commission municipale de la CAO réunie en séance le 7 juillet dernier,

Dans le cadre de l'aménagement du bourg de Malauzat, Monsieur le maire propose de procéder à la réfection de la rue Saint-Gal. Deux entreprises ont été consultées et ont fait parvenir une étude chiffrée.

Monsieur le maire présente l'offre de l'entreprise RENON sise à VOLVIC (63) (63), pour un montant de 108 001,78 € HT soit 129 602,14 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'attribuer le marché à ladite entreprise pour un montant de 129 602,14 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier.

Les crédits afférents à ces travaux sont inscrits au budget communal 2023, Section Investissement - Opération n° 69 « Voirie Rue Saint- Gal ».

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

- **Aménagement Entrée Terrain de football :**

Délibération n° 2023-045

Rapporteur : Raphaël ROUSSY :

Monsieur le rapporteur propose d'aménager l'entrée du terrain de football, en positionnant des blocs de bétons afin de dissuader les installations intempestives et abusives de caravanes et de camionnettes, comme la collectivité en a connu ces dernières années. Le terrain d'entraînement sera ainsi protégé et la pelouse non saccagée. Une entreprise a été consultée et a fait parvenir un devis.

Monsieur le rapporteur présente l'offre de l'entreprise SBC Bloc sise à CHATEAUGAY (63), pour un montant de 1 580 € HT + frais de transport et mise en place à hauteur de 600 € soit 2 180,00 € HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour l'achat de 10 blocs bétons à ladite entreprise pour un montant de 2 616 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ces travaux seront inscrits au budget communal 2023, article 61521.

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

- **Fournitures et main d'œuvre de prises pour radar pédagogique**. **Signature Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal avec le SIEG 63 :**

Délibération n° 2023-046

Rapporteur : Raphaël ROUSSY :

Monsieur le rapporteur propose l'installation de prises d'illumination sur mâts y compris les câbles d'alimentation afin de brancher le radar pédagogique. Ces prises seront réparties de moitié entre Saint-Genest l'Enfant et le bourg principal de la commune. Le devis estimatif du SIEG s'élève à 3 000 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le SIEG prend en charge la réalisation de ces travaux complémentaires en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT pour les travaux d'éclairage public et en demandant à la commune un fonds de concours (+ écotaxe éventuelle) égal à :

$$\text{Complément Prises Radar} \quad 3\,000,00 \text{ €} \times 0,50 = 1\,500,00 \text{ €}$$

Il vous est demandé d'accepter ces nouveaux travaux d'éclairage public d'intérêt communal et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le SIEG 63. Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- 1 – d'accepter ces travaux d'éclairage public pour radar pédagogique détaillés ci-dessus ;
- 2 – d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention avec le SIEG.

Les crédits afférents à ces travaux sont inscrits au Budget Commune 2023, Opération 29 « Sécurité routière » /204xx.

- **Mission de contrôle technique dans le cadre d'une construction. Attestation RT2012 pour Modulaire 4° classe. Choix Prestataire :**

Délibération n° 2023-054

Rapporteur : Raphaël ROUSSY :

Monsieur le rapporteur rappelle qu'à l'issue d'une construction, une attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012 (RT2012 ou RE2020 au 1° janv 2022) doit être réalisée et ce, à l'achèvement des travaux. Une entreprise a été consultée et a fait parvenir un devis.

Monsieur le rapporteur présente l'offre de Socotec - Agence ATM Auvergne Rhône Alpes sise à ECHIROLLES (38), pour un montant de 550,00 € HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne son accord pour la réalisation de ce contrôle technique à ladite société pour un montant de 660,00 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à cette mission de contrôle seront inscrits au budget communal 2023, article 231/Opération 45.

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

2 – Administration générale & Finances communales :

• Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipements :

Délibération n° 2023-047

Monsieur le maire informe que par délibération n° 2012-030 du 26 mars 2012, la commune avait fixé des durées d'amortissement pour certains biens. Cette délibération avec le passage de la M57 doit être réactualisée.

Monsieur le maire propose d'amortir seulement sur le compte budgétaire 204xxx en précisant que désormais, en M57, le prorata temporis est appliqué sur les tableaux de reprise des subventions. L'amortissement du bien démarre donc le jour de l'entrée du bien.

Monsieur le maire rappelle :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après cet exposé, le conseil municipal de MALAUZAT,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;
et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide

Article 1 : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2023, que les subventions d'équipement versées.

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, leurs durées d'amortissement comme suit :

- subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé.

À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération.

La délibération de 2012 est ainsi abrogée.

- **Mise en place de la « consigne Toner » / Rex-Rotary.**

Encaissement des remboursements :

Délibération n° 2023-048

Monsieur le maire informe que depuis fin 2022, Rex-Rotary, gestionnaire des copieurs, a mis en place un système de consigne soit 10 € par cartouche de toner recyclée. Dans le cadre de la protection de l'environnement, Rex-Rotary associe étroitement ses clients au traitement des « DEEE » ou déchets d'équipement électriques et électroniques que sont les cartouches de toner. Tout toner vide récupéré donnera lieu à un avoir de 10 €.

Ainsi la première collecte a donné lieu à un remboursement de 80 € par chèque.

Il vous est proposé d'encaisser ce premier chèque et de m'autoriser à encaisser ceux à venir dans le cadre de cette collecte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve cette collecte avec comme objectif coût zéro et autorise l'ordonnateur à émettre un titre à chaque réception de chèque, article 7588.

- **Echange de parcelles entre la commune de MALAUZAT et M. Bektas DOGAN et Mme Ipek YESILYURT :**

Délibération n° 2023-049

Dans le cadre d'opérations foncières, il s'avère nécessaire de procéder à un échange de parcelles situées au lieu-dit Enclos de St Genès-l'Enfant et ce, sans soulte entre la commune et les consorts susnommés.

Monsieur le maire propose comme valeur des biens cédés : 100 € pour deux parcelles cadastrées AO 91 d'une superficie de 3 m2 et parcelle AO 93 d'une superficie de 9 m2.

La commune cède à titre d'échange la parcelle de terrain cadastré AO 93 (provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée AO 33) au profit desdits consorts et en contre-échange, une parcelle de terrain AO 91 (provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée AO 32).

Les échangistes évaluent chacun des biens échangés à la somme précitée.

En conséquence, le présent échange se fera sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, Souscrit à cet échange de parcelles ci-dessus exposé sans soulte et donne pleins pouvoirs à Monsieur le maire pour signer l'acte notarié qui sera rédigé par l'office notarial SCP FUZELLIER et autres notaires associés de Clermont-Ferrand (63) ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.

• **Achat de biens immobiliers / Succession MAZET Clémence :**

Délibération n° 2023-050

Monsieur le maire informe que fin 2022, le pôle de Gestion des patrimoines privés de la DGFIP 63 chargé de la succession de Mme MAZET Clémence, décédée en 1990, a procédé à un appel d'offres avec mise en concurrence, par affichage, de plusieurs parcelles appartenant à la défunte. Suite à cette vente affichée en mairie, la commune a fait parvenir son offre sur deux parcelles :

Parcelle cadastrée AE 118, sise bourg de Malauzat, Rue du Musicien, nature sol, d'une contenance de 62 m² – Typée par le règlement d'urbanisme comme un emplacement réservé (L151-41) pour acquisition d'une grange et son terrain.

Parcelle cadastrée AE 122, sise bourg de Malauzat, Rue du Musicien, nature sol, d'une contenance de 15 m².

Par courrier du 23/06/2023, le Service des Domaines a informé que l'offre de 18 000 € présentée par la commune a été retenue.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, Souscrit à cet achat de parcelles ci-dessus exposé selon le montant indiqué et donne pleins pouvoirs à Monsieur le maire pour signer l'acte notarié qui sera rédigé par l'office notarial SCP GUINOT-SIMONNET et autres notaires associés de VOLVIC (63) ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.

✓ **Décision modificative n° 03 / crédits complémentaires pour dépenses SIEG (prises radar pédagogique) et amortissements 2023 (subvention logiciel BL enfance) :**

Délibération n° 2023-053

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1391 Subvention d'investissement		2 500,00 €
TOTAL D 040 : Opération d'ordre		2 500,00 €
D 204181-29 Sécurité routière		1 500,00 €
TOTAL D 204 – Subvention d'équipement versées		
D 231-49 Accessibilité Bâtiments & Voirie	4 000,00 €	
Total D 23 Immobilisations en cours	4 000,00 €	

Vote à l'unanimité

3 – Tableau des effectifs :

- **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.** (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CGFP).

Délibération n° 2023-051

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la vacance temporaire d'un poste technique, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité notamment dans l'entretien des espaces publics et verts et la préparation de la rentrée scolaire. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois). Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle notamment, dans la conduite d'engins et posséder les certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (*CACES 1 voire 8*).

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide la création, à compter du **01/09/2023**, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, et autorise Monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur ce poste permanent à temps complet.

La rémunération de ce contrat à durée déterminée sera basée sur l'échelle C1 du grade d'adjoint technique – 1^o échelon - IB 367 IM 361 (*décret n° 2023-519 du 28/06/2023.*)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet. Le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 mai 2023 est ainsi modifié

- **Mise à jour du tableau des effectifs :**

Délibération n° 2023-052

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé le 16 mai 2023,

Vu la décision de recruter exceptionnellement un contractuel sur un poste technique, décidée lors de cette même séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC)
<p>Filière Administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i></p>	B 3° grade	1	1	T	1TC (Fonctions de Secrétaire de Mairie)
<p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif principal 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2022-082 du 21 novembre 2022</i></p>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 32/35° (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)
<p>Filière Technique : Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : <u>Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i></p>	C C1	1	1	Vacant	1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)
<p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i></p>	C C1	1	1	S	1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)
<p>Secteur Restauration scolaire : <u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2018-052 du 28 novembre 2018 modifié le 16/05/2023</i></p>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 32/35° (Responsable Cantine)
<p>Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux : <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 20/02/2023</i></p>	C C1	1	1	T	1TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i></p>	C C1	1	1	S	1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p><u>Adjoint technique principal de 2° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i></p>	C C2	1	0	Vacant	1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)
<p>Filière Sociale : Cadre d'emplois des ATSEM : <u>Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1° classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i></p>	C C3	1	1	T	1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)

<u>Filière Animation :</u> <u>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation</u> <u>Adjoint d'animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i>	C C1	1	1	S	1 TC (Responsable ALSH)
<u>TOTAL</u>		10	9		

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-051 du 17 juillet 2023</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics	IB 367	35/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-035 du 16 mai 2023</i>	C C1	Cantine – Garderie Hygiène/Ménage	IB 367	13/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d'activités
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents				

TC = temps complet TNC = temps non complet

4 – Informations et questions diverses :

Informations

- Fête du village le 9 septembre à la salle polyvalente de Malauzat.
- Une nouvelle directrice d'école est affectée pour la prochaine rentrée scolaire.
- CCAS : Le voyage est prévu le 21 septembre en Corrèze.

Questions :

Mme BARRIER

Q1 : Pourquoi les délégués de l'EPF SMAF de la commune ont été changés lors de la séance communautaire du 7 mars 2023 ?

R1 : Monsieur le maire se renseignera auprès de RLV.

Q2 : Avez-vous avancé sur le règlement des salles polyvalentes ?

R2 : La conformité de ce nouveau projet de règlement est en cours de vérification.

Q3 : Peut-on contacter le propriétaire du noyer sur la départementale 402 pour le faire élaguer ?

R3 : Contact sera pris avec le propriétaire.

Prochaine réunion lundi 28 août 2023 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 20 h 49

Le maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



